

Procédures pour déclarer un semestre particulier

Les situations	Définition	Les instances décisionnaires			La procédure					La réglementation
		UFR	CHU	ARS	Démarches des internes	Dates butoirs de dépôt du dossier	Conditions	Composition du dossier	Remarques	Textes
DROIT AU REMORDS "CLASSIQUE" → Internes soumis à la réforme du 3ème cycle	Changement <u>définitif</u> de DES	X			Lettre RAR à l'UFR* dont relève l'interne + copie par mail au CHU, à l'ARS et au représentant des internes	Au cours des 2 premiers mois du semestre précédent : 30/06 (semestre d'hiver) et 31/12 (semestre d'été)	- Un changement de spécialité ne peut être effectué que vers une spécialité dans laquelle des postes ont été ouverts à l'issue des ECN à l'issue desquelles l'interne a été définitivement affecté. - Dans une <u>spécialité pour laquelle l'interne a été classé(e) en rang utile aux ECN</u>, c'est-à-dire que l'interne doit être classé(e) dans la spécialité où il souhaite aller avant le dernier candidat du même concours affecté dans cette spécialité au niveau de la subdivision - Dans la subdivision d'affectation - Durant le dernier semestre de la phase socle pour les étudiants inscrits en biologie médicale, et au plus tard durant le deuxième semestre de la phase d'approfondissement pour les autres étudiants.	- Lettre de motivation - Avis des coordonnateurs concernés (dont avis du coordonnateur du DES de la spécialité d'accueil, qui précise les stages pris en compte au titre du nouveau DES)	Possibilité offerte une seule fois au cours du cursus L'UFR adresse notification de sa décision à l'interne	Articles 7 et 8 de l'arrêté du 12 avril 2017
DROIT AU REMORDS EN CAS DE POSTE LAISSE VACANT AU MOMENT DES ECN → Internes soumis à la réforme du 3ème cycle	Changement <u>définitif</u> de DES	X			Lettre RAR à l'UFR* dont relève l'interne + copie par mail au CHU, à l'ARS et au représentant des internes	Au cours des 2 premiers mois du semestre précédent : 30/06 (semestre d'hiver) et 31/12 (semestre d'été)	- Un étudiant qui ne remplit pas les conditions pour demander un droit au remord classique (rang de classement utile aux ECN) peut demander à changer de spécialité, si, à l'issue des ECN à l'issue desquelles il a été définitivement affecté, <u>tous les postes n'ont pas été pourvus dans la spécialité au niveau de la subdivision.</u> - Dans la subdivision d'affectation - Durant le dernier semestre de la phase socle pour les étudiants inscrits en biologie médicale, et au plus tard durant le deuxième semestre de la phase d'approfondissement pour les autres étudiants.	- Lettre de motivation - Avis des coordonnateurs concernés (dont avis du coordonnateur du DES de la spécialité d'accueil, qui précise les stages pris en compte au titre du nouveau DES)	Le directeur de l'UFR examine la candidature de l'interne sans considération de son rang de classement. Toutefois, si les demandes sont supérieures au nombre de postes non pourvus, les candidatures sont examinées en considération du rang de classement des étudiants qui souhaitent effectuer ce changement. Possibilité offerte une seule fois au cours du cursus L'UFR adresse notification de sa décision à l'interne	Articles 7 et 8 de l'arrêté du 12 avril 2017

Les situations	Définition	Les instances décisionnaires			La procédure					La réglementation
Demandes		UFR	CHU	ARS	Démarches des internes	Dates butoirs de dépôt du dossier	Conditions	Composition du dossier	Remarques	Textes
DROIT AU REMORDS EN CAS DE POSTE LAISSE VACANT APRES LES ECN → Internes soumis à la réforme du 3ème cycle	Changement définitif de DES			X	Lettre RAR au directeur général de l'ARS + copie par mail au CHU, à l'UFR et au représentant des internes	Demande à faire selon la date fixée dans l'avis de publication des postes vacants (rubrique Places vacantes suite ECN sur le PAPS)	Toute vacance de postes ultérieure aux ECN à l'issue desquelles l'étudiant a été définitivement affecté ne permet pas systématiquement l'application d'un droit au remord exceptionnel. Toutefois, le directeur général de l'ARS conjointement avec le directeur de l'UFR et les coordonnateurs locaux concernés des spécialités peut décider d'informer par tout moyen les étudiants de la subdivision de toute <u>vacance de poste ultérieure aux épreuves classantes nationales, susceptible d'affecter l'équilibre démographique des professionnels de santé au sein de la région.</u> - Dans la subdivision d'affectation - Durant le dernier semestre de la phase socle pour les étudiants inscrits en biologie médicale, et au plus tard durant le deuxième semestre de la phase d'approfondissement pour les autres étudiants.	- Lettre de motivation - Avis des coordonnateurs concernés (dont avis du coordonnateur du DES de la spécialité d'accueil, qui précise les stages pris en compte au titre du nouveau DES) - Avis du directeur de l'UFR	La liste des postes laissés vacants ouverts aux candidatures est disponible sur le site du PAPS Le DG ARS affecte l'interne en tenant compte de son rang de classement initial. Possibilité offerte une seule fois au cours du cursus L'ARS adresse notification de sa décision à l'interne	Article 7 de l'arrêté du 12 avril 2017 modifié (alinéa IV)
CHANGEMENT DE SUBDIVISION A TITRE DEROGATOIRE	Changement <u>définitif</u> de subdivision d'internat			X	Lettre RAR au directeur général de l'ARS + copie par mail au CHU et à l'UFR	Tout au long de l'internat	Les changements de subdivision ne sont pas autorisés, sauf en cas de <u>motif impérieux (santé, harcèlement ...) dûment justifié par l'étudiant.</u> Le changement de spécialité n'est pas un motif impérieux.	- Lettre de motivation - Avis, le cas échéant, du comité médical - Avis du directeur de l'UFR d'origine - Avis du directeur de l'UFR de la subdivision souhaitée - Avis du coordonnateur local de la subdivision d'origine - Avis du coordonnateur local de la subdivision souhaitée - Avis du directeur de l'ARS dans laquelle se situe la subdivision souhaitée par l'étudiant		Article 7 de l'arrêté du 12 avril 2017 modifié (alinéa VIII) Article R. 632-11 du code de l'éducation

Les situations	Définition	Les instances décisionnaires			La procédure					La réglementation
Demandes		UFR	CHU	ARS	Démarches des internes	Dates butoirs de dépôt du dossier	Conditions	Composition du dossier	Remarques	Textes
STAGES HORS SUBDIVISION (AU SEIN DE LA REGION) → Internes soumis à la réforme du 3ème cycle PHASE d'APPROFONDISSEMENT	Stage effectué au sein de la région dont relève la subdivision d'affectation de l'interne	X			Dossier à adresser au CHU de rattachement + copie par mail à l'UFR* dont relève l'interne et à l'établissement d'accueil Sauf pour Grenoble et Lyon : Dossier à adresser à l'UFR + copie par mail au CHU de rattachement et à l'établissement d'accueil Prévenir le coordonnateur local de la subdivision d'arrivée S'assurer auprès de l'ARS ou de l'UFR d'accueil que le terrain de stage est bien agréé pour la phase souhaitée	Au plus tard 4 mois avant le début du stage concerné (se référer aux dates limites fixées par les UFR ou CHU)	• Au cours des 2 premières phases de formation	• Lettre de demande comprenant le projet de stage • Avis de la commission locale de la spécialité dans laquelle l'interne est inscrit • Accord du responsable medical du lieu de stage d'accueil • Avis du directeur de l'établissement d'accueil	2 stages maxi Rémunération par le CHU de rattachement Possibilité d'échange dans l'interrégion : consulter la FAQ	Articles 46 et 49 de l'arrêté du 12 avril 2017
STAGES HORS REGION ("inter-CHU") → Internes soumis à la réforme du 3ème cycle PHASE APPROFONDISSEMENT	Stage effectué dans une région différente de celle dont relève la subdivision d'internat de l'interne, y compris dans les régions Antilles-Guyane et Océan indien	X			Dossier à adresser au CHU de rattachement + copie par mail à l'UFR* dont relève l'interne et à l'établissement d'accueil Sauf pour Grenoble et Lyon : Dossier à adresser à l'UFR + copie par mail au CHU de rattachement et à l'établissement d'accueil Prévenir le coordonnateur local de la subdivision d'arrivée S'assurer auprès de l'ARS ou de l'UFR d'accueil que le terrain de stage est bien agréé pour la phase souhaitée	Si stage effectué durant la phase d'approfondissement : Au plus tard 4 mois avant le début du stage concerné (se référer aux dates limites fixées par les UFR ou CHU)	• Au cours de la phase d'approfondissement ou exceptionnellement,	• Lettre de demande comprenant le projet de stage • Avis de la commission locale de la spécialité dans laquelle l'interne est inscrit • Accord du responsable medical du lieu de stage d'accueil • Avis du directeur de l'établissement d'accueil	2 stages maxi durant l'internat Rémunération par le CHU de rattachement	Articles 47 à 50 de l'arrêté du 12 avril 2017

Les situations	Définition	Les instances décisionnaires			La procédure					La réglementation
Demandes		UFR	CHU	ARS	Démarches des internes	Dates butoirs de dépôt du dossier	Conditions	Composition du dossier	Remarques	Textes
STAGES HORS REGION ("inter-CHU") → Internes soumis à la réforme du 3ème cycle PHASE DE CONSOLIDATION	Stage effectué dans une région différente de celle dont relève la subdivision d'internat de l'interne, y compris dans les régions Antilles-Guyane et Océan indien	X			Dossier à adresser au CHU de rattachement + copie par mail à l'UFR* dont relève l'interne et à l'établissement d'accueil Sauf pour Grenoble et Lyon : Dossier à adresser à l'UFR + copie par mail au CHU de rattachement et à l'établissement d'accueil Prévenir le coordonnateur local de la subdivision d'arrivée	<i>Si stage effectué durant la phase de consolidation (docteurs juniors):</i> Au plus tard 7 mois avant le début du stage concerné (se référer aux dates limites fixées par les UFR ou CHU)	• Par dérogation, au cours de la phase de consolidation, en fonction du projet professionnel et des capacités de formation	• Lettre de demande comprenant le projet de stage • Avis de la commission locale de la spécialité dans laquelle l'interne est inscrit • Accord du responsable medical du lieu de stage d'accueil • Avis du directeur de l'établissement d'accueil	2 stages maxi durant l'internat Rémunération par le CHU de rattachement	Articles 47 à 50 de l'arrêté du 12 avril 2017
STAGES DANS LES COM → Internes soumis à la réforme du 3ème cycle	Stage effectué dans les collectivités d'Outre-mer (St-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Polynésie française) et Nouvelle-Calédonie	X			Dossier à adresser au CHU de rattachement + copie par mail à l'UFR* dont relève l'interne et à l'établissement d'accueil Sauf pour Grenoble et Lyon : Dossier à adresser à l'UFR + copie par mail au CHU de rattachement et à l'établissement d'accueil Prévenir le coordonnateur local de la subdivision d'arrivée S'assurer auprès de l'ARS ou de l'UFR d'accueil que le terrain de stage est bien agréé pour la phase souhaitée	Au plus tard 4 mois avant le début du stage concerné (se référer aux dates limites fixées par les UFR ou CHU)	• Au cours de la phase d'approfondissement	• Lettre de motivation • Projet de stage • Avis de la commission locale de la spécialité dans laquelle l'interne est inscrit • Accord du responsable medical du lieu de stage d'accueil • Avis du directeur de l'établissement d'accueil	1 ou 2 stages consécutifs (comptabilisés dans les stages hors région) Rémunération par le CHU de rattachement	Article 51 de l'arrêté du 12 avril 2017
STAGES A L'ETRANGER → Internes soumis à la réforme du 3ème cycle PHASE d'APPROFONDISSEMENT	Stage effectué à l'étranger	X			Dossier à adresser au CHU de rattachement + copie par mail à l'UFR* dont relève l'interne et à l'établissement d'accueil Sauf pour Grenoble et Lyon : Dossier à adresser à l'UFR + copie par mail au CHU de rattachement et à l'établissement d'accueil Prévenir le coordonnateur local de la subdivision d'arrivée	Au plus tard 4 mois avant le début du stage concerné (se référer aux dates limites fixées par les UFR ou CHU)	• Au cours de la phase d'approfondissement ou exceptionnellement, de la phase de consolidation	• Lettre de motivation • Projet de stage • Avis de la commission locale de la spécialité dans laquelle l'interne est inscrit • Accord d'un médecin ou d'un pharmacien identifié comme resp. de l'interne en stage • Avis du directeur de l'établissement d'accueil	1 ou 2 stages consécutifs (comptabilisés dans les stages hors région) Le coordonnateur local doit s'assurer de la qualité pédagogique du lieu de stage et du responsable de stage ainsi que des conditions d'équivalence d'enseignement	Article 52 de l'arrêté du 12 avril 2017 Article R6153-27 du Code de la Santé publique

Les situations	Définition	Les instances décisionnaires			La procédure					La réglementation
Demandes		UFR	CHU	ARS	Démarches des internes	Dates butoirs de dépôt du dossier	Conditions	Composition du dossier	Remarques	Textes
STAGES A L'ETRANGER → <i>Internes soumis à la réforme du 3ème cycle</i> PHASE DE CONSOLIDATION	Stage effectué à l'étranger	X			Dossier à adresser au CHU de rattachement + copie par mail à l'UFR* dont relève l'interne et à l'établissement d'accueil <u>Sauf pour Grenoble et Lyon :</u> Dossier à adresser à l'UFR + copie par mail au CHU de rattachement et à l'établissement d'accueil Prévenir le coordonnateur local de la subdivision d'arrivée	<u>Si stage effectué durant la phase de consolidation (docteurs juniors) :</u> Au plus tard 7 mois avant le début du stage concerné (se référer aux dates limites fixées par les UFR ou CHU)	• Par dérogation, au cours de la phase de consolidation, en fonction du projet professionnel et des capacités de formation	• Lettre de motivation • Projet de stage • Avis de la commission locale de la spécialité dans laquelle l'interne est inscrit • Accord d'un médecin ou d'un pharmacien identifié comme resp. de l'interne en stage • Avis du directeur de l'établissement d'accueil	1 ou 2 stages consécutifs (comptabilisés dans les stages hors région) Le coordonnateur local doit s'assurer de la qualité pédagogique du lieu de stage et du responsable de stage ainsi que des conditions d'équivalence d'enseignement	<i>Article 52 de l'arrêté du 12 avril 2017</i> <i>Article R6153-27 du Code de la Santé publique</i>
	Stage prévu dans les maquettes de certaines spécialités, dans un lieu de stage agréé pour leur spécialité (à titre principal ou complémentaire)	X			Mail à l'UFR*, l'ARS et au CHU avec copie aux coordonnateurs et représentants d'internes concernés	Un mois avant la tenue de la CEBF	• Pas de condition relative à l'ancienneté	Simple mail, pas de document à joindre	Accord donné en CEBF	<i>Article 55 de l'arrêté du 12 avril 2017</i>
STAGES LIBRES → <i>Internes soumis à la réforme du 3ème cycle</i>	Stage prévu dans les maquettes de certaines spécialités, dans un lieu qui n'est pas agréé en principal ou complémentaire au titre de la spécialité que l'interne poursuit	X			Dossier à adresser à l'UFR* dont relève l'interne + copie par mail à l'ARS, aux coordonnateurs locaux de son DES d'origine et de la spécialité souhaitée et les représentants d'internes	4 mois avant le début du stage concerné : 30/06 (semestre d'hiver) et 31/12 (semestre d'été)	• Pas de condition relative à l'ancienneté	• Lettre de demande • Projet de stage • Avis favorable de la commission locale de la spécialité poursuivie par l'interne, présidée par le coordonnateur local, au vu de l'intérêt pédagogique de ce stage pour le projet professionnel de l'interne.	Modalités de choix : <i>consulter la FAQ</i> Accord donné en CEBF	<i>Article 55 de l'arrêté du 12 avril 2017</i>

Les situations	Définition	Les instances décisionnaires			La procédure					La réglementation
		UFR	CHU	ARS	Démarches des internes	Dates butoirs de dépôt du dossier	Conditions	Composition du dossier	Remarques	Textes
OPTIONS et FST (Formations spécialisées transversales) → Internes soumis à la réforme du 3ème cycle	<u>Option</u> : Elle ouvre droit, en sus, de l'exercice de la spécialité du DES dans laquelle les étudiants sont affectés, à l'exercice complémentaire de la surspécialité de l'option précoce choisie.Elle permet l'acquisition de compétences particulières au sein de la spécialité suivie. <u>FST</u>: option commune à plusieurs spécialités.	X			L'étudiant confirme au coordonnateur local de la spécialité ses vœux d'options ou de FST + dossier à adresser à la commission locale de coordination de la spécialité dont il relève	Au plus tard dans le mois précédant le semestre avant celui pendant lequel il pourra suivre la formation soit 7 mois avant le démarrage de l'option ou de la FST : <u>31/03</u>	• L'option ou la FST est accomplie au cours de la phase d'approfondissement de la spécialité qu'il poursuit, sauf exceptions	• Lettre de motivation faisant apparaître le projet professionnel.	Les maquettes des DES précisent les options auxquelles les étudiants sont autorisés à s'inscrire. L'accès aux options et FST s'appuie sur le projet professionnel. Un étudiant peut présenter deux candidatures consécutives à une option ou à une FST donnée. L'interne suit l'option ou la formation spécialisée transversale pour laquelle il a été autorisé à s'inscrire dans l'année universitaire pour laquelle le poste a été ouvert. Nombre d'internes susceptibles d'en bénéficier fixé par arrêté chaque année.	Article 6 de l'arrêté du 12 avril 2017 (modifié par l'arrêté du 2 septembre 2020) Article 6 de l'arrêté du 21 avril 2017 fixant la liste des diplômes et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine Articles R. 632-21 et R. 632-22 du code de l'éducation
ANNEE RECHERCHE → pour tous les internes	Accomplissement, pendant 1 année, de travaux de recherche en vue de la préparation d'un master recherche, une thèse de doctorat ou diplôme équivalent	X		X	Dossier à adresser à l'UFR* dont relève l'interne	Date fixée annuellement par la commission régionale	• S'effectue entre le 1er novembre et le 31 octobre • Elle commence au plus tôt au début de la 2ème année et au plus tard un an après la validation du DES postulé.	• Lettre de demande • Curriculum vitae • Projet de recherche	Nombre d'internes susceptibles d'en bénéficier fixé par arrêté chaque année. L'ARS attribue les années recherches sur avis de la commission interrégionale Modalités de financement + questions diverses : <i>consulter la FAQ</i> L'année recherche est désormais prise en compte dans le calcul de l'ancienneté, dans la limite de deux années.	Arrêté du 4 octobre 2006 modifié par l'arrêté du 21 janvier 2016 Article R632-42 du code de l'éducation Décret n° 2020-1057 du 14 août 2020 portant diverses dispositions relatives aux études médicales et odontologiques

Les situations	Définition	Les instances décisionnaires			La procédure					La réglementation
Demandes		UFR	CHU	ARS	Démarches des internes	Dates butoirs de dépôt du dossier	Conditions	Composition du dossier	Remarques	Textes
MISE EN DISPONIBILITE → pour tous les internes	Possibilité d'interruption temporaire du cursus		X		Dossier à adresser au CHU de rattachement	2 mois au moins avant le début du semestre concerné : 31/08 (semestre d'hiver) et 28/02 (semestre d'été)	• <u>Pour accident ou maladie grave d'un proche</u> : → aucune condition, disponibilité de droit, mais ne peut excéder, sauf dérogation, 1 année renouvelable 1 fois • <u>Pour études ou recherches</u> : → avoir validé un semestre, 1 année renouvelable 1 fois max sauf pour préparation d'une thèse = 3 ans • <u>Pour stage de formation ou de perfectionnement en France ou à l'étranger</u> : → avoir validé un semestre, 1 année renouvelable 1 fois max • <u>Pour convenances personnelles</u> : → avoir validé 2 semestres, 1 année renouvelable 1 fois max	• Lettre de demande • Justificatif, sauf pour convenances personnelles	Semestre non validant même si disponibilité pour formation La disponibilité pour étude et recherche est désormais prise en compte dans le calcul de l'ancienneté, dans la limite de deux années.	<i>Article R 6153-26 du CSP modifié</i> <i>Décret n° 2020-1057 du 14 août 2020 portant diverses dispositions relatives aux études médicales et odontologiques</i>
STAGE EN SURNOMBRE → pour tous les internes	Position d'un interne en surplus sur un poste ouvert au choix en raison d'une maternité, d'une paternité, d'une maladie ou d'un handicap			X	Demande à envoyer par mail à l'ARS + copie par mail à l'UFR*, au CHU et aux représentants des internes	Au plus tard le jour des choix	• Etre en état de grossesse • Bénéficier d'un congé de maternité ou d'un congé paternité • Souffrir d'une affection de longue durée ou longue maladie • Présenter un handicap Le surnombre peut être validant ou non validant.	• Demande de surnombre par mail avec précision stage validant ou non + justificatifs* * Justificatifs = avis médicaux (déclaration de grossesse indiquant la date présumée d'accouchement), tout document attestant du lien avec l'enfant à venir (dans le cas d'un surnombre pour congé de paternité) et avis médical du médecin du service de santé au travail du CHU (dans le cas d'un surnombre pour CLD/CLM ou handicap)	Le caractère validant doit être indiqué au moment du choix. Un stage non validant ne pourra jamais être validé. Un seul surnombre possible par service. Pas de surnombre possible chez un praticien libéral. Modalités de choix + questions diverses : <i>consulter la FAQ</i>	<i>Article R.632-32 du code de l'éducation dans sa version issue du décret n° 2020-1057 du 14 août 2020 - art. 1</i>

Contacts gestion internat ARS/UFR/CHU

	CLERMONT-FERRAND	GRENOBLE	LYON	SAINT-ETIENNE
ARS	ars-ara-dos-internat@ars.sante.fr			
CHU	dam-interne@chu-clermontferrand.fr	nlucet@chu-grenoble.fr; DirAffMed@chu-grenoble.fr	DAM_INTERNAT@chu-lyon.fr	dam.gestion.interne@chu-st-etienne.fr
UFR- MG	scola.medge.medecine@uca.fr	scolarite.img@univ-grenoble-alpes.fr	<u>Lyon Sud</u> : Catherine RIMOUX (catherine.rimoux@univ-lyon1.fr) <u>Lyon Est</u> : Marie ROUYER (Marie.Rouyer@univ-lyon1.fr)	medgen42@univ-st-etienne.fr
UFR - autres spécialités	scola.3cycle.medpha@uca.fr	scolarite.spe@univ-grenoble-alpes.fr	scolarite.interne.spe@univ-lyon1.fr	medspe42@univ-st-etienne.fr
Demandes inter-CHU	<i>cf adresse CHU</i>	<i>cf adresse scolarité</i>	stage.interchu@univ-lyon1.fr	<i>cf adresse CHU</i>